

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2023

---

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE  
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES  
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Adopté

## SOUS-AMENDEMENT

N° CE689

présenté par  
Mme Bregeon, rapporteure  
à l'amendement n° CE|602 du Gouvernement

-----

### APRÈS L'ARTICLE 11

Après le vingt-et-unième alinéa, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° Après l'article L. 592-13, il est inséré un article L. 592-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 592-13-1. – L'Autorité de sûreté nucléaire définit dans son règlement intérieur des dispositions organisationnelles pour séparer le processus d'expertise des avis et des décisions délibérés par son collègue. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement résulte des recommandations formulées par l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques (OPECST), à la suite de l'audition organisée le 16 février 2023 sur la sûreté nucléaire. Il vise à apporter des garanties relatives à la séparation des fonctions d'expertise et de décision au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en prévoyant que le règlement intérieur de celle-ci définisse les dispositions organisationnelles nécessaires pour assurer une telle séparation.